

N° 326

du 20 avril 2018

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Mohammed

Arrêt rendu publiquement le **avril deux mille dix huit,**

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de SENLIS en date du 13 octobre 2016,

C/

Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats et du délibéré :

Président : **Monsieur COURAL,**

Dossier n°

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats : **Monsieur BERTHE,**

GREFFIER lors des débats : **Madame CATEZ**

PARTIES EN CAUSE :

B/ **Mohammed**
né le 16 septembre 1985 à EPINAY SUR SEINE (93)
fils de : sans renseignement
nationalité : française
situation familiale : inconnue
profession : Inconnue
demeurant : ^
95120 ERMONT

Jamais condamné

Prévenu, **LIBRE, appellant, non comparant, représenté par son Conseil Maître REGLEY, avocat au barreau de LILLE**

LE MINISTERE PUBLIC, appellant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire à signifier en date du 13 octobre 2016, la juridiction de proximité de SENLIS saisie suite à l'opposition formée le 31 décembre 2015 par BENZERROUG Mohammed à l'encontre de l'ordonnance rendue par défaut le 25 novembre 2015, a déclaré E **ohammed**

coupable de CONDUITE D'UN VÉHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE, le 19/09/2015, à LE PLESSIS BELLEVILLE (ROUTE DE MEAUX), infraction prévue par les articles R.234-1 §I 1°, L.234-1 §I, L.223-1 AL.2 du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1,§III du Code de la route

La nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction entraîne celle de la procédure subséquente.

Le prévenu sera dès lors, en conséquence de l'annulation de la procédure, renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement,

Déclare en la forme recevable l'appel du prévenu et l'appel incident du ministère public sur les dispositions pénales,

Sur l'action publique

Faisant droit au moyen de nullité tiré de l'absence de base légale du contrôle d'alcoolémie,

Infirme le jugement (juridiction de proximité de Senlis du 13 octobre 2016),

Déclare de nul effet le procès-verbal de vérification de l'état alcoolique et de constatation de l'infraction, établi le 19 septembre 2015 et par voie de conséquence de la procédure subséquente,

Renvoi le prévenu des fins de la poursuite.

Le Greffier,



Le Président,

